



ARRÊTÉ MUNICIPAL portant sur la réglementation de la vitesse dans l'agglomération de Redéné.

N°116/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REDENE,

VU la loi n° 82-213 du 20 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 R110-2 R411-5 R411-8 R4411-25 et R413-1

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU L'avis de Monsieur le président de Conseil général du FINISTERE (si RD concerné)

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent pour réglementer et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules enfin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique :

ARRÊTÉ

Article 1 : la vitesse maximale de circulation de tous les véhicules est fixée à **30 km/h dans le bourg de Redéné** à partir de chaque entrée de l'agglomération :

- du lieu-dit Mongardi
 - de la Grenouillère
 - du vourglas
 - du Ty Lann
 - route de Keriazo
 - rue des fougères
- (voir plan ci-dessous)



Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur

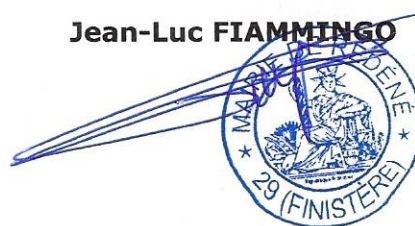
Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : M. Le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉDÉNÉ, le 15/11/2022

L'Adjoint délégué à la Voirie,

Jean-Luc FIAMMINGO



Copies :

- Gendarmerie
- TBK pour information
- Centre de secours de Quimperlé
- Entreprise en charge des travaux